

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL272

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Mamère et Mme Duflot

à l'amendement n° CL|8 de M. Raimbourg

APRÈS L'ARTICLE 3

Au début de la première phrase de l'alinéa 2, insérer les mots :

« La juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime, et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement CL 8 du rapporteur propose de modifier les règles concernant les personnes dont le discernement a été altéré au moment de la perpétration d'un crime ou d'un délit.

L'amendement propose de diminuer de moitié le maximum des peines encourues.

Toutefois l'amendement CL 8 ferait disparaître de l'article 122-1 le fait que la juridiction doit tenir compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et son régime. Ce sous-amendement propose de ne pas supprimer cette phrase importante.